

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-102 du 17 mai 2019
relative à la création d'une entreprise commune par Établissement
Public Foncier d'Île-de-France et la Caisse des Dépôts et
Consignations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 avril 2019, relatif à la création d'une entreprise commune par Établissement Public Foncier d'Île-de-France (ci-après « EPFIF ») et la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « CDC »), formalisée par les délibérations du conseil d'administration de l'EPFIF des 5 octobre 2018 et 15 mars 2019 et le comité d'engagement de la CDC du 27 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice par EPFIF et la CDC, laquelle est active dans le secteur des services immobiliers. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent ou à 30 % en cas de présence sur un marché amont, aval ou connexe de l'une des parties.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-096 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence